RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/76 DU CONSEIL

du 22 juin 1976

déterminant les exigences minimales requises à l'intervention pour le froment tendre panifiable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour la campagne 1976/1977, le prix d'intervention unique du froment tendre s'applique à un froment tendre dont la qualité type est complétée par certains critères relatifs aux exigences minimales requises pour la panification ; que ces critères doivent être déterminés par le Conseil ;

considérant qu'un collège d'experts d'un ensemble de laboratoires de la Communauté européenne a établi un rapport après une série d'expériences en vue de déterminer les normes d'un essai de panification européen ; qu'il paraît suffisant de ne retenir, pour la campagne 1976/1977, que la première partie de cet essai qui a trait au caractère collant de la pâte pour déterminer les caractéristiques minimales requises pour la panification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1976/1977, le froment tendre répond aux exigences minimales pour la panification lorsqu'il correspond à la qualité type, arrêtée selon l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2727/75, et lorsque la pâte obtenue de ce froment ne colle pas lors du travail mécanique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.